

- Arrêté ministériel du 25 février 2019. ¹

Le ministre rappelle que la chasse à courre consiste à poursuivre un animal sauvage avec une meute de chiens courants, jusqu'à sa prise. **Seuls les chiens chassent**, grâce à leur odorat et leur instinct. **Le rôle de l'homme, à pied ou à cheval, consiste à les contrôler et à les suivre.**

Le nouvel article 7 concerne la grande vénerie et **la grâce pour les animaux s'approchant des zones d'habitations.** ²

Article 7 ³

En grande vénerie, lorsque l'**animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant) et qu'il se trouve à proximité d'habitations, de jardins privés y attenants, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié.**

Article 1. ⁴

La vénerie, relative à la chasse à courre, à cor et à cri, et la vénerie sous terre, relative à la chasse sous terre se pratiquent avec un équipage comprenant une meute de chiens servis par des **veneurs se déplaçant soit à pied, soit à cheval.**

Article 2. Le maître d'équipage peut autoriser les membres chassant à cheval à porter le couteau de chasse, la dague ou la lance et deux membres, également **à cheval, à porter sur leur selle une arme à feu autorisée pour servir l'animal lorsqu'il est forcé.**

- Circulaire ministérielle relative à l'exercice de la vénerie ⁵

En action de chasse, pour les équipages de grande vénerie, la fonction de **responsable de l'action de chasse doit s'exercer à cheval.** En cas d'empêchement, le responsable doit désigner un ou deux veneurs à cheval pour exercer cette fonction. Le responsable est **titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.**

Pendant la chasse, en dehors des personnes chargées par le maître d'équipage d'assurer la sécurité, **les suiveurs à pied, à vélo ou en voiture ne servent pas les chiens.**

A la **seule fin d'assurer la sécurité** de la chasse, notamment lors du passage de voies de circulation ou à l'approche de zones habitées, des personnes peuvent être autorisées par le maître d'équipage, en sa qualité d'organisateur de chasse, à **intervenir auprès des chiens.**

Il peut permettre à une personne de détenir dans un véhicule une arme à feu autorisée pour la chasse, placée sous étui ou démontée, dans tous les cas l'arme doit être déchargée. **Cette arme est destinée à servir l'animal aux abois, lorsque l'équipage, trop éloigné, ne peut le faire rapidement, et que la sécurité des personnes ou des chiens l'exige.**

- Règlement intérieur de l'Association des Équipages. ⁶

Le droit de la vénerie est défini par les textes à caractère législatif ou réglementaire en vigueur. Les agents qui sont investis des pouvoirs de police de la chasse ont compétence pour s'assurer de son application. La chasse se déroule sous l'autorité du maître d'équipage ou d'un responsable délégué, à cheval, titulaire et porteur du permis de chasser valide et de son attestation d'assurance ainsi que celui autorisé à porter une arme à feu.

Un équipage attaque sur un territoire donné quand il peut légitimement présumer qu'il est en mesure de chasser, et éventuellement de prendre, **sans se trouver d'un moment à l'autre, en infraction.**

Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Le responsable de l'équipage **doit apporter la preuve** qu'il a tout son possible pour arrêter ses chiens sans y parvenir.

- Bail de chasse ONF : Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale. ⁷

18.2 - L'équipage doit être en situation régulière au regard de la réglementation applicable à ce mode de chasse. La chasse à courre s'exerce selon les règles traditionnelles de la vénerie, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur de l'association des

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038184669>

² https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-18-mars-1982-a1911.html#H_Detail-des-modifications-proposees

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038196029/2025-11-03

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000677032/2025-11-03>

⁵ <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-dnpcff-ndeg-06-04-170806-relative-a-l'exercice-venerie>

⁶ https://www.ecologie-radical.org/images/stories/doc_pdf/reglement-interieur-de-lassociation-des-equipages.pdf

⁷ https://www.onf.fr/outils/ressources/aa173959-2975-45a1-9335-14bf7961f93a/++versions++/2/++paras++/2/++ass++/3/++i18n++data:fr?_id=1551798950.048747&download=1

équipages et dans le respect des règlements en vigueur. **Tout manquement flagrant et répété à ces règles**, notamment sanctionné par l'exclusion de l'Association des équipages, entraîne, si les motifs le justifient, la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 48, après mise en demeure de l'équipage et après avis de l'association des équipages.

L'animal de chasse doit toujours être forcé à courre, à cor et à cri et l'emploi de toute arme à feu n'est autorisé que pour servir l'animal ou pour des raisons de sécurité, selon la réglementation en vigueur.

Article 43 - Mesures de sécurité.

Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs, ... ou du public. Pour ce faire, le locataire appliquera notamment les dispositions du SDGC.

Pour la vènerie, de tels panneaux devront être disposés sur les principaux axes de circulation du lot afin de prévenir des risques de collision avec l'animal chassé ou les chiens. Cette disposition pourra être substituée par une signalisation mobile matérialisée par un gyrophare orange placé sur le(s) véhicule(s) de service de l'équipage chargé de la sécurité. Cette signalisation fixe éventuelle doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'ONF est habilité à arrêter sur le champ l'action de chasse et un avertissement, rappelant au locataire ses obligations en matière de sécurité, lui sera aussitôt adressé. Le locataire encourt la résiliation de son bail en application de l'article 48.2 en cas de persistance à enfreindre ces règles de sécurité.

- Arrêté municipal du 13 octobre 2020

L'arrêté de police municipale de sécurité publique interdit l'exercice de la chasse à courre sur le territoire urbanisé de la commune

- Chasse chez autrui ⁸

Article L422-1 : Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Aucune autorisation ne peut être donnée contraire à l'arrêté ministériel interdisant la chasse à courre à proximité des lieux habités, y compris en propriété privée puisque la réglementation s'impose à tous.

- Mise en danger de la vie d'autrui ⁹

Article 223-1 : Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La traque de l'animal a été menée jusqu'à la fin dans des conditions dangereuses sans la moindre intervention des membres de l'équipage pour tenter d'arrêter la chasse ni à la sortie de la forêt domaniale ni sur les parcelles sur lesquelles il n'y avait aucun droit de chasse.

Le maître d'équipage est tenu de prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des riverains. Un cerf poursuivi par une meute de chiens représente un danger réel et incontrôlable pour toute personne se trouvant en position d'obstacle à sa fuite. Le seul moyen de l'empêcher est d'interrompre la chasse pour permettre à l'animal de choisir sa fuite.

La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement:

Les veneurs ont poursuivi délibérément une action de chasse en dehors de la forêt domaniale dans une zone habitée au mépris de la sécurité des riverains, en violation du CCG du bail de chasse ONF et en violation de l'arrêté ministériel du 25 février 2019

- LOI n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. ¹⁰

Article 8 Création d'une nouvelle infraction pénale :

Art. 226-4-3 du Code pénal : Sans préjudice de l'application de l'article 226-4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, **pénétrer sans autorisation dans la propriété privée** rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de la 4e classe.

- SDGC 76 validé par arrêté préfectoral ¹¹

Reprend les mesures de police de sécurité publique de l'Arrêté préfectoral sécurité du 2 août 2012

Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction : des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics ;

Il est fait obligation à tout participant à une action de chasse de respecter l'angle de tir de 30 degrés.

⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833810/2025-11-06

⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042637/2025-11-06

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047087031>

¹¹ <https://www.seine-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/62518/441092/file/SDGC%20version%20finale.pdf>

Article L425-2 du code de l'environnement ¹²

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

2° Les mesures relatives à la **sécurité** des chasseurs et **des non-chasseurs** ;

Circulaire du 18/02/11 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ¹³

3.2.4. Sécurité

Depuis que la loi du 31 décembre 2008 a abrogé l'article L.424-16 du code de l'environnement, qui prévoyait qu'un décret en Conseil d'État précise les règles de sécurité applicables en action de chasse, les mesures de sécurité relatives à la chasse sont essentiellement celles prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique.

S'agissant d'une question intéressant l'ordre public, vous veillerez à ce que le dispositif prévu dans le schéma soit suffisant pour réduire le risque résiduel à un niveau très bas. Dans les schémas actuels, de nombreuses fédérations ont innové en la matière, et vous pourrez inviter la fédération à se rapprocher de la Fédération nationale des chasseurs pour obtenir des informations sur ces expériences. Le port d'effets vestimentaires particuliers lors des chasses en battue au grand gibier fait partie des mesures systématiquement retenues par les fédérations.

Vous me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

- Article 40 du Code de procédure pénale. ¹⁴

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la **connaissance** d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis **sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements**, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

- L'esprit de la loi :

motif de la décision de modification de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et visant à limiter les incidents en fin de chasse à proximité des lieux habités ¹⁵

Plusieurs incidents ont eu lieu lors de l'automne dans le département de l'Oise. Ces incidents interrogent sur les **modalités d'encadrement de fin de chasse, et notamment les conditions dans lesquelles le gibier traqué doit être gracié à proximité d'un lotissement ou d'une agglomération. Cette pratique est régulièrement interrogée par la société civile sous l'angle du bien-être animal. Afin que ces situations ne se reproduisent plus, il est proposé un projet d'arrêté qui détermine les conditions pour gracier l'animal dès lors qu'il se trouve à proximité des lieux habités.**

-Avis favorable des veneurs et chasseurs : synthèse de la consultation publique. ¹⁶

La consultation publique a recueilli 9163 contributions en 3 semaines. Seuls 63% ont été retenus.

96% d'avis favorables. Plusieurs veneurs se sont exprimés dans cette consultation, en particulier la Société de Vènerie par la voix de son Président. Par ailleurs, les fédérations départementales de chasse ont souvent ajouté leurs propres contributions (FDC 82, 21, 88, 35, 40, 69, 07, 65, 76, 85, 03 (par la voix de son Président) 08, 60, 04, 56, 41, 32,...).

Les partisans de la vénerie et les veneurs soutiennent en majeure partie l'arrêté, considérant que celui-ci "va dans le bon sens" et que les évolutions apportées sont nécessaires et doivent permettre d'aider à l'acceptation de la pratique par le public : "les veneurs soutiennent leur pratique et approuvent le projet".

Les partisans de la vénerie rappellent certains fondamentaux : "la vénerie (chasse à courre, à cor et à cri) n'utilise pas de fusils, et le but n'est par ailleurs pas de s'approcher d'habitations, au contraire"

- CNCFS (conseil national de la chasse et de la faune sauvage) ¹⁷

Pratique de la chasse à courre lorsqu'elle se retrouve **en zone habitée : modification votée à l'unanimité.**

Obligation désormais légale d'une obligation déjà existante dans la charte de la vénerie.

L'arrêté de 1982 relatif à la pratique de la vénerie a été modifié pour que la pratique de la chasse à courre soit cadrée lorsque l'animal de grande vénerie se retrouve en zone habitée. C'était une demande du Président de la République, faite à Willy SCHRAEN

¹² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029594856/2025-11-05

¹³ <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-180211-relative-renouvellement-schemas-departementaux-gestion-cynegetique>

¹⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574933/2025-11-04

¹⁵ https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/motifs_de_la_decision_am_gde_venerie_2019.pdf

¹⁶ https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese-consultation-am_gde_venerie-2019-1-2.pdf

¹⁷ https://www.ecologie-radical.org/images/stories/doc_pdf/Pouvoir_des_chasseurs_2018.pdf

le 15 février dernier, pour éviter d'avoir à revivre des situations compliquées telle que celle du cerf de l'Oise qui avait défrayé la chronique en octobre 2017.

Le travail préparatoire important conduit par la FNC avec la Société de vénerie a permis de traduire dans cet arrêté ce qui est déjà établi dans la charte des veneurs. Le mode opératoire chronologique y est désormais fixé.

L'animal sera gracié et il incombera à l'autorité publique de réquisitionner, le cas échéant, un vétérinaire pour anesthésier ou tuer l'animal en fonction des circonstances. Fait rare à souligner, ce texte a été voté à l'unanimité.

-La Société de vénerie était partie prenante de l'interdiction de la poursuite de la chasse à courre en zone habitée et du retour en forêt de l'animal gracié sans atteinte à la sécurité publique ¹⁸

Le Conseil d'administration missionne la Société de Vénerie afin de trouver des solutions pour que l'animal, **une fois gracié, puisse rejoindre la forêt sans atteinte à la sécurité publique.**

Il demande donc que la Société de Vénerie se rapproche de l'ONCFS, de la FNC et de toutes structures compétentes pour étudier le sujet. Dans le contexte actuel où **il n'est plus envisageable qu'un veneur serve un animal dans pareille situation**

- CEDH intrusion de chasseurs en violation de l'opposition de conscience à la chasse ¹⁹

La Cour européenne des Droits de l'Homme a rappelé le droit de chacun à s'opposer **à ce que des tiers puissent pénétrer sur leur fonds pour pratiquer la chasse.**

- Police de la chasse dans l'intérêt général ²⁰

Article L420-2 du code de l'environnement : Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

La Cour des comptes a rappelé la responsabilité du gouvernement dans son Rapport de juillet 2023 relatif à la chasse et le Conseil d'Etat précise le pouvoir réglementaire constitutionnel du gouvernement pour les mesures de police à caractère général s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

- Police administrative générale de sécurité publique ²¹

Les règlements édictés au niveau national ne retirent pas aux autorités locales la compétence qu'elles tirent de la loi pour prendre des mesures de police complémentaires dans le ressort territorial pour lequel elles sont compétentes.

Le maire au niveau communal, le préfet au niveau départemental ou se substituant au maire défailant.

Le Rapport sénatorial du 14 septembre 2022 de la mission conjointe de contrôle sur la sécurisation de la chasse rappelle ²² :

Les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), peuvent, pour une durée limitée et en raison de circonstances locales, interdire la chasse à proximité des habitations.

Prérogatives dont disposent les maires au niveau local, ceux-ci peuvent, en vertu de leur pouvoir de police générale, édicter des **règles pour assurer la sécurité publique**. Ces prérogatives s'exercent cependant dans le respect du principe de proportionnalité, doivent être adaptées aux circonstances locales et ne peuvent être ni générales ni absolues.

Arrêt de principe du Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, 13 septembre 1995, Commune de Cellieu. N° 127 553.

Les mesures de sécurité publique prises par le maire s'imposent y compris en propriété privée comme le juge administratif l'a récemment rappelé pour la chasse à courre dans l'Arrêt Pont-Sainte-Maxence. ²³

- Intimidation de témoin ^{24 25}

La menace est définie en jurisprudence comme tout acte d'intimidation qui inspire la crainte d'un mal. Les menaces visent tout acte d'intimidation inspirant chez la victime la crainte d'une atteinte à sa personne.

¹⁸ <https://www.chassons.com/venerie/decisions-prises-ca-de-lassociation-equipages/62581/>

¹⁹ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=19090&opac_view=-1

²⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833766/2025-11-07

²¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006390227/2025-11-07

²² <https://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-882-notice.html>

²³ <https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9027>

²⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022469908/2025-11-08

²⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051876328/2025-11-08

Article 222-14-3 code pénal

Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.

Article 222-13

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale

- entrave à la circulation ²⁶

Article L412-1 du code de la route

Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

SANCTIONS

- Suspension ou retrait Attestation de meute par le Préfet ²⁷

Article 6 de l'Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie :

Le préfet établit, pour tout équipage de vénerie ou de vénerie sous terre dont le chenil est situé dans le département une attestation de conformité de la meute aux dispositions ci-dessus. Cette attestation comporte tous renseignements utiles sur les caractéristiques de l'équipage ainsi que le nom et l'adresse de son responsable ; elle est valable six ans.

En cas de manquement grave aux prescriptions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet.

La préfecture a décidé de suspendre l'équipage impliqué dans l'abattage d'un cerf alors qu'il se trouvait dans un hameau d'habitations, en bordure de la forêt où la chasse avait lieu.²⁸

- Amende pour violation de mesures de police ²⁹

Les mesures réglementaires de sécurité publique prises par arrêté ministériel, préfectoral, municipal sont d'ordre public, leur violation est sanctionnable.

Article R644-5-1 du Code pénal :

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

- Amende pour violation du CCG bail de chasse ONF ³⁰

Article R428-2 code de l'environnement

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour les fermiers de la chasse, soit dans les bois relevant du régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, de contrevenir aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse

²⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047053592/2025-11-08

²⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038196031/2025-11-05

²⁸ https://www.bfmtv.com/police-justice/chasse-a-courre-un-equipage-suspendu-apres-l-abatage-d-un-cerf-a-proximite-d-habitations_AN-202201140177.html

²⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175804/2025-11-05

³⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006838308/2025-11-04

- Sanctions prévues au CCG du bail de chasse ONF

Article 44 - Infractions au cahier des charges.

44.1 Infractions en matière de chasse : Toute infraction aux clauses et conditions du cahier des charges relatives à la chasse est poursuivie en application de l'article R.428-2 du code de l'environnement

Article 48 - Résiliation à l'initiative de l'ONF.

48.1 - Condition de mise en oeuvre

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires peut entraîner la résiliation du bail.

- en cas d'inobservation flagrante d'une obligation contractuelle ou de prescriptions légales ou réglementaires ;

- si le locataire, après deux avertissements de l'ONF au cours du bail, persiste dans un comportement ou des agissements contraires aux clauses de la location, à l'éthique de la chasse et notamment aux règles en matière de sécurité ;

- si le locataire cesse de remplir les conditions réglementaires pour l'exercice de la chasse (exemples : refus de validation du permis de chasser ou retrait du permis par décision judiciaire ; annulation ou non renouvellement de l'attestation de meute) ;

- Sanctions pour mise en danger de la vie d'autrui ^{31 32}

L'arrêté réglementant la chasse à courre à proximité des lieux habités est une mesure de sécurité publique, sa violation constitue une mise en danger, comportement sanctionné par la justice et déjà sanctionné auparavant.

Article 223-1 du code pénal

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

(TC Albi 26/04/2012 condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui du maître d'équipage et 2 piqueurs avec retrait permis de chasser).

Le président de l'association de l'équipage est une personne morale. ³³

Article 223-2

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 223-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

- Violation SDGC ^{34 35}

Article L.425-3-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.

« En cas de constatation d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 peuvent retenir à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur du titulaire de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2. »

Article R428-17-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du SDGC relatives :

4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

- Chasse chez autrui ^{36 37}

³¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042637/2025-11-05

³² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020630955/2025-11-06

³³ https://www.eure-et-loir.gouv.fr/contenu/telechargement/18716/130290/file/Demande_attestation_meute_Eure_et_Loir+1.pdf

³⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038831598/2025-11-06

³⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022412882/2025-11-06

³⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006188866/2025-11-06>

³⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833982/2025-11-06

Article R428-1 du code de l'environnement :

I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de chasser:

1° Sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse ;

Article L428-1

Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Un maître d'équipage de chasse à courre a été condamné pour chasse chez autrui car il n'a fait **aucune tentative sérieuse pour rompre les chiens sortis du territoire de chasse. Il n'a pas justifié avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher la chasse de se poursuivre sur le terrain d'autrui, le cerf ayant réussi à relever les abois.** La circonstance, lors d'une chasse à courre, que l'animal chassé soit sur ses fins, c'est-à-dire forcé, **ne constitue nullement une des conditions de l'excuse légale à la contravention** de chasse sur le terrain d'autrui. Condamnation retrait permis, amende et indemnisation.

Cour de Cassation, Chambre criminelle du 18 janvier 1995

D'autres jurisprudences existent.

Lorsque le cerf est gracié et les quelques chiens qui ont pu débordés sont retirés rapidement, la justice considère que l'interdiction a été respectée. CA Amiens 17 novembre 2023.

- Sanctions disciplinaires

Des sanctions de plus en plus faibles, voire inexistantes malgré un renforcement de la réglementation validée par les veneurs :

- En 2012, un jeune cervidé avait été pris dans le jardin d'une maison particulière située en bordure de forêt. *La commission a décidé de la « mise à pied jusqu'à la fin de l'année du maître d'équipage et a également annulé « à titre d'avertissement » les cinq chasses suivantes, de plus, « dans un souci d'apaisement, l'ensemble des chasses en forêt de Chinon jusqu'à la fin de la saison » est annulé, souligne l'association des équipages dans un communiqué officiel.* ³⁸

- En 2017, le Conseil d'administration allège la sanction initiale concernant la mise à pied du maître d'équipage. ^{39 40}

- En 2021 : aucune information sur une éventuelle sanction disciplinaire pour la chasse à courre poursuivie jusque dans la gare de Chantilly ⁴¹

(Condamnés pour mise en danger de la vie d'autrui le 26 juin 2023, le maître d'équipage, le piqueux et l'association, personnes physiques et morale, font appel.)

- En 2022 : aucune information sur une éventuelle sanction disciplinaire pour avoir abattu un cerf dans un hameau en bordure de forêt.

(Suspension temporaire par la préfecture)

- En 2023 : aucune information sur une éventuelle sanction disciplinaire pour avoir poursuivie la chasse à courre contraignant un cerf à entrer deux fois dans un jardin privé et un habitant à s'opposer à l'intrusion. ⁴²

Les habitants, riverains, collectifs de citoyens informent des débordements réguliers des chasses à courre dans les villages et à proximité des habitations, souvent en violation d'arrêtés municipaux et en violation de l'arrêté ministériel de 2019, sans sanction disciplinaire.

Les engagements pris en 2017, y compris par la Société de vénerie et la FNC, et inscrits dans les textes en 2019 ne sont pas respectés. Des sanctions dissuasives s'imposent, il s'agit de sécurité publique.

³⁸ <https://www.lanouvellerepublique.fr/indre-et-loire/commune/cravant-les-coteaux/chasse-a-courre-des-sanctions-et-une-reunion-2>

³⁹ <https://www.chassons.com/venerie/decisions-prises-ca-de-lassociation-equipages/62581/>

⁴⁰ <https://fdc62.com/attachments/article/498/Communiqu%20de%20Presse%2026%20Octobre%202017.pdf>

⁴¹ <https://www.venerie.org/gare-de-chantilly-2021-lequipage-fait-appel-de-la-decision-de-justice-du-26-juin-2023/>

⁴² <https://www.francebleu.fr/infos/societe/une-partie-de-chasse-a-courre-fait-polemique-a-ingrannes-avec-un-cerf-retranche-dans-un-jardin-1235689>